

DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
CŒUR DE FLANDRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
CŒUR DE FLANDRE

CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 14 MAI 2024

DELIBERATION 2024 094

Objet : Instauration d'une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat au bénéfice des agents publics

Séance du mardi quatorze mai deux mille vingt quatre à dix-huit heures trente

Présents (57) :

Francis AMPEN - Antony GAUTIER - Arnaud DEVILLEZ - Gilles DEVIENNE - Sophie SPATOLA - Christophe LEGROIS - Marjorie VANDENBERGHE - Pierre GRANDGENEVRE - Serge LACONTE - Régis DONDEYNE - Régis DUQUENOY - Bernadette POPELIER - Jean-Luc SCHRICKE - Dominique JOLY - Sandrine KEIGNAERT - Nathalie SAELENS (Suppléante) - Valentin BELLEVAL - Sabrina FLORQUIN-BLONDEL - Philippe DUHAMEL - Florence BRISBART - Bernard DENTENER - Audrey SCHERRIER - Céline SAUZEAU - Philippe GRIMBER - Elise DORMION-ROUSSEZ - Michel DUHOO - Samuel BEVER - Bernadette DELANGUE-CARDON (Suppléante) - Yves DELFOLIE - Jérôme DARQUES - Serge OLIVIER - Marie SANDRA - Roger LEMAIRE - Pascal CODRON - Franck MEURILLON - Thierry DEHONDT - Joël VERMEULEN - Jean-Luc DEBERT - Stephane DIEUSAERT - Christophe DEBREU - Frédéric JUDE - Luc EVERAERE - Bertrand CREPIN - César STORET - Dominique VAESKEN - Stéphanie FENET - Eddie DEFEVERE - Carole DELAIRE - Jean-Pierre BATAILLE - Anne DECOOL - Jean-Luc BARET - Joël DEVOS - Dorothée DEBRUYNE - Pierre-Louis RUYANT - Laurence BARROIS - Anne VANPEENE - Emidia KOCH

Procurations (19) :

Brigitte GALLI à Arnaud DEVILLEZ - Gaëlle LEFEVRE à Sophie SPATOLA - Luc VAN INGHELANDT à Régis DONDEYNE - Danielle MAMETZ à Stéphanie FENET - Marc DEHEELE à Joël VERMEULEN - Antoine VERMEULEN à Eddie DEFEVERE - Gaël DUHAMEL à Valentin BELLEVAL - Sophie ANDRE à Florence BRISBART - Didier TIBERGHEN à César STORET - Catherine DEPELCHIN à Michel DUHOO - Jean-Luc CAPPAERT à Samuel BEVER - Jean-Michel PLAETEVOET à Frédéric JUDE - Elizabeth BOULET à Philippe GRIMBER - Nathalie DEBOUDT à Jérôme DARQUES - Mark MAZIERES à Dorothée DEBRUYNE - Virginie DELESTRE à Emidia KOCH - Cindy SCHRAEN à Pierre-Louis RUYANT - Eric SMAL à Joël DEVOS - Christian BELLYNCK à Serge LACONTE

Effectif du Conseil de Communauté : 88

Nombre de votants : 76

Secrétaire de séance : Céline SAUZEAU

Le Président soussigné, certifie qu'un extrait de la présente délibération a été publié sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Cœur de Flandre, conformément aux dispositions de l'article L.2121-25 du Code général des collectivités territoriales.

Le Président



Valentin BELLEVAL



DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
CŒUR DE FLANDRE

SEANCE DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 14 MAI 2024

DELIBERATION 2024 094

Objet : Instauration d'une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat au bénéfice des agents publics

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.4, L.712-13 et L.713-2 ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du mardi 14 mai 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000 € sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient au conseil communautaire de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés ;

Considérant qu'il appartient également au conseil communautaire de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Il vous est proposé :

- d'instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics (et des assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du Code de l'action sociale et des familles) de Cœur de Flandre aggro dans les conditions suivantes :

Bénéficiaires :

- a) cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de la communauté d'agglomération qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :
 1. avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
 2. être employés et rémunérés par la Communauté de Communes de Flandre Intérieure à la date du 30 juin 2023 ;
 3. avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.
- b) sont exclus du bénéfice de cette prime :
 - les agents contractuels de droit privé ;
 - les vacataires ;
 - les apprentis ;
 - les stagiaires gratifiés ;
 - les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1er de la loi n°2022-1158 du 16 août 2022.

Montants forfaitaires de la prime :

- cette prime de pouvoir d'achat est versée aux agents publics territoriaux de la communauté d'agglomération qui remplissent les conditions cumulatives énoncées au point a) de l'article sur les bénéficiaires de la présente délibération,
- le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023,
- les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant de la prime
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	600,00 €
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	525,00 €
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	450,00 €
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	375,00 €
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	300,00 €
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	262,50 €
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	225,00 €

Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs

- a) lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la communauté d'agglomération calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze,
- la communauté d'agglomération proratisse ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la collectivité, par application des règles prévues à l'article relatif à la proratisation du montant forfaitaire de la présente délibération.
- b) lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la communauté d'agglomération ne verse la prime de pouvoir d'achat que si elle emploie et rémunère cet agent à la date du 30 juin 2023,
- dans ce cas de figure, elle calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze,
- la communauté d'agglomération proratisse ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la communauté de communes, par application des règles prévues à l'article relatif à la proratisation du montant forfaitaire de la présente délibération,
- c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la communauté d'agglomération calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze,
- la communauté d'agglomération proratisse ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la communauté de communes, par application des règles prévues à l'article relatif à la proratisation du montant forfaitaire de la présente délibération,

Proratation du montant forfaitaire de la prime :

- a) en cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées par la communauté d'agglomération appliquée aux douze mois de la période de référence.
- b) En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence,

Modalités de versement de la prime :

- la prime de pouvoir d'achat est versée par la communauté d'agglomération aux seuls agents publics éligibles qu'elle emploie et rémunère au 30 juin 2023,
- cette prime de pouvoir d'achat est versée en une seule fois avant le 30 juin 2024,
- les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

Règles de cumuls :

- la prime de pouvoir d'achat instituée par la présente délibération sur le fondement est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux de la communauté d'agglomération, à l'exception de la prime prévue par le décret n°2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'État et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires,
- l'attribution individuelle de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire fera l'objet d'un arrêté individuel,
- d'autoriser le Président ou son représentant a signé tout document afférent à la présente délibération.

Vote :

Pour : 75

Contre : 1 Yves DELFOLIE

Abstention : 0

ADOpte A LA MAJORITE

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Séance du Conseil de Communauté,
A Hazebrouck, le 14 mai 2024,
Pour extrait certifié conforme,

La Secrétaire de séance

Céline SAUZEAU



Le Président,

Valentin BELLEVAL

